

**Conseil économique et social**

Distr. générale
15 août 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****161^e session**

Genève, 12-15 novembre 2013

Point 4.6.10 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRE****Proposition de série 03 d'amendements au Règlement n° 31
(Projecteurs (blocs scellés à halogène))****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/69, par. 22). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/5, tel que modifié par l'annexe VII du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8. activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Titre du Règlement, modification sans objet en français.

Paragraphe 15, modifier comme suit:

- «15.1 À compter de douze mois après la date officielle d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations CEE en application du présent Règlement.
- 15.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent pas refuser d'accorder des extensions d'homologation en application de la présente série ou de toute série précédente d'amendements au présent Règlement.
- 15.3 Les homologations accordées en vertu du présent Règlement avant la date d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements au présent Règlement et toutes les extensions d'homologation, y compris en application d'une précédente série d'amendements au présent Règlement, demeurent valables indéfiniment.
- 15.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à délivrer des homologations pour des projecteurs conformément à la présente série et à toute série précédente d'amendements au présent Règlement, à condition que ces projecteurs soient destinés à être montés comme pièces de rechange sur des véhicules en service.
- 15.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser l'installation sur un véhicule ou un type de véhicule d'un projecteur homologué en vertu du présent Règlement.
- 15.6 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser l'installation ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un projecteur homologué en vertu du présent Règlement, tel qu'amendé par toute série précédente d'amendements, à condition que le projecteur en question soit destiné à servir de pièce de rechange.»
-